

GE_GERICHTE JTAPI/619/2025 vom 30. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_619_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/619/2025 du 30 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE JTAPI/619/2025 del 30 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal des véhicules (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - LaLCR - H 1 05). 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). 3. Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. 4. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; 123 V 150 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_107/2016 du 28 juillet 2016 consid. 9 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 515 p. 171).

- 13/18 - A/3138/2024

E. 5

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. S'il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, il n'est pas lié par les motifs qu'elles invoquent (art. 69 al. 1 LPA ; cf. ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a ; ATA/585/2015 du 9 juin 2015 ; ATA/285/2013 du 7 mai 2013), de sorte qu'il peut admettre le recours pour d'autres motifs que ceux invoqués par le recourant, comme il peut le rejeter en opérant une substitution de motifs (cf. ATF 135 III 397 consid. 1.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_540/2013 du 5 décembre 2013 consid. 3 ; 2C_349/2012 du 18 mars 2013 consid. 2.1).

E. 6

Le recourant conteste la décision querellée, relevant s'être abstenu de boire de l'alcool depuis, à tout le moins, février 2024, se conformant ainsi aux conditions mentionnées dans le rapport d'expertise du 26 février 2024. Le report puis la cessation des contrôles à l'UMPT étaient indépendants de sa volonté. Il avait en tout état continué d'effectuer, sur

une base purement volontaire, des examens destinés à prouver son abstinence à l'alcool auprès de son médecin traitant.

E. 7

Selon l'art. 14 al. 1 LCR, tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. Est apte à la conduite, aux termes de l'art. 14 al. 2 LCR, celui qui remplit les conditions suivantes : - il a atteint l'âge minimal requis (let. a) ; - il a les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. b) ; - il ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. c) ; - ses antécédents attestent qu'il respecte les règles en vigueur ainsi que les autres usagers de la route (let. d).

E. 8

Le permis de conduire est retiré lorsque l'autorité constate que les conditions légales de sa délivrance, énoncées par la disposition précitée, ne sont pas ou ne sont plus remplies (art. 16 al. 1 1ère phr. LCR).

E. 9

Selon l'art. 16d al. 1 LCR, il y a également lieu à retrait du permis de conduire, pour une durée indéterminée, à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a) ; qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b) ; qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c).

E. 10

Ces mesures constituent un retrait de sécurité (cf. ATF 139 II 95 consid. 3.4.1 ; 122 II 359 consid. 1a ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_531/2016 du 22 février 2017

- 14/18 - A/3138/2024 consid. 2.1.2 ; 1C_593/2012 du 28 mars 2013 consid. 3.1 ; 1C_384/2011 du 7 février 2012 consid. 2.3.1), en ce sens qu'elles ne tendent pas à réprimer et ne supposent pas la commission d'une infraction fautive à une règle de la circulation, mais sont destinées à protéger la sécurité du trafic contre les conducteurs inaptes (cf. not. ATF 133 II 331 consid. 9.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_819/2013 du 25 novembre 2013 consid. 2 ; 6A.33/2001 et 35/2001 du 30 mai 2001 consid. 3a ; 6A.114/2000 du 20 février 2001 consid. 2).

E. 11

La décision de retrait de sécurité du permis de conduire constitue une atteinte grave à la sphère privée de l'intéressé ; elle doit donc reposer sur une instruction précise des circonstances déterminantes (ATF 139 II 95 consid. 3.4.1 ; 133 II 284 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_593/2012 du 28 mars 2013 consid. 3.1 ; 6A.33/2001 et 35/2001 du 30 mai 2001 consid. 3a ; cf. en ce qui concerne le retrait justifié par des raisons médicales ou l'existence d'une dépendance : ATF 129 II 82 consid. 2.2), le pronostic devant être posé sur la base des antécédents du conducteur et de sa situation personnelle (ATF 139 II 95 consid. 3.4.1 ; 125 II 492 consid. 2a).

E. 12

En cas de doute, il y a lieu d'ordonner un examen médical, notamment un examen psychologique ou psychiatrique (art. 11b al. 1 let. a OAC ; ATF 139 II 95 consid. 3.4.1 ;

arrêt du Tribunal fédéral 1C_593/2012 du 28 mars 2013 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, un tel doute peut reposer sur de simples indices (arrêts du Tribunal fédéral 1C_593/2012 du 28 mars 2013 consid. 3.1).

E. 13

Les mesures appropriées à cet effet, notamment l'opportunité d'une expertise médicale, varient en fonction des circonstances et relèvent du pouvoir d'appréciation de l'autorité cantonale appelée à se prononcer sur le retrait (ATF 129 II 82 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_593/2012 du 28 mars 2013 consid. 3.1 ; 1C_248/2011 du 30 janvier 2012 consid. 3.1 ; 6A.33/2001 et 35/2001 du 30 mai 2001 consid. 3a).

E. 14

Le rôle du médecin, en particulier du médecin-expert, est de décrire l'état clinique d'un intéressé et en aucune manière celle de se prononcer sur l'opportunité ou la nécessité de retirer son permis de conduire. La chose est d'autant plus vraie que certains concepts de la médecine n'ont pas la même portée en droit de la circulation routière. Cette considération doit toutefois être nuancée lorsque l'autorité compétente, administrative ou judiciaire, comme ce fut le cas en l'espèce, demande au médecin de se prononcer également sur l'aptitude à conduire d'un conducteur. Il reste qu'il appartient fondamentalement à l'autorité administrative, respectivement au juge, d'apprécier les éléments médicaux du rapport du médecin, puis de répondre à la question - de droit - de savoir si l'aptitude d'une personne est ou non donnée. L'autorité administrative, respectivement le juge, apprécie librement les preuves figurant au dossier ; cette considération est toutefois relativement théorique, dans la mesure où la liberté de l'autorité trouve sa limite dans l'interdiction de l'arbitraire : si le juge n'est en

- 15/18 - A/3138/2024 principe pas lié par les conclusions de l'expert médical, il ne peut s'en défaire, sous peine de violer l'art. 9 de la Constitution fédérale (protection contre l'arbitraire), qu'en exposant les motifs déterminants et les circonstances bien établies qui lui commandent d'agir de la sorte. Par contre, lorsque les conclusions médicales paraissent insuffisantes ou lacunaires, le juge se doit de les faire compléter (Cédric MIZEL, Aptitude à la conduite automobile, exigences médicales, procédure d'examen et secret médical, AJP/PJA 2008 p 596 ; cf. aussi ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 ; 118 Ia 144 consid. 1c ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_359/2008 du 23 février 2009 consid. 2.2).

E. 15

En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, ce qui est décisif, c'est que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et, enfin, que les conclusions de l'expert soient dûment motivées (ATF 125 V 351 consid. 3a ; 122 V 157 consid. 1c et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_359/2008 du 23 février 2009 consid. 2.2).

E. 16

Selon l'art. 17 al. 3 LCR, le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu. Si la

personne concernée n'observe pas les conditions imposées ou trompe d'une autre manière la confiance mise en elle, le permis lui est retiré à nouveau (art. 17 al. 5 LCR).

E. 17

En l'espèce, l'OCV, qui a suivi la procédure prévue par la loi et la jurisprudence rappelée ci-dessus avant de rendre sa décision, a fondé celle-ci sur le courrier du 13 août 2024 de l'UMPT l'informant que M. A_____ ne s'était pas conformé aux conditions du rapport d'expertise du 26 avril 2024, n'effectuant, depuis 2024, qu'un seul prélèvement à visée toxicologique et ne pouvant plus être convoqué à nouveau dans leurs services, faute d'avoir réglé sa facture. Pour rappel, au terme dudit rapport d'expertise, le maintien de son droit de conduire restait subordonné au respect des conditions suivantes :

« La réalisation d'une abstinence stricte et complète à l'égard de l'éthanol vérifiée par des analyses toxicologiques (recherche et dosage de l'EtG) qui devront être effectuées sur des prélèvements de cheveux (sur un segment proximal d'au moins 3 cm de longueur) tous les trois mois pour une durée de vingt-quatre mois (...).

- 16/18 - A/3138/2024 L'intéressé peut éventuellement effectuer des analyses toxicologiques (recherche et dosage du PEth) sur des prélèvements sanguins, qui devront être effectuées tous les deux mois pour une durée de vingt-quatre mois. L'abstinence susmentionnée et les analyses toxicologiques (qui ne sont pas remboursées par la LAMal) ni par les assurances complémentaires) ne devront pas être interrompues jusqu'à nouvelle décision de l'autorité compétente. Conformément au Consensus de la Section de Médecine du Trafic de la SSM, T la responsabilité du contrôle d'abstinence incombe à un médecin titulaire de qualification de niveau 4, spécialiste en médecine du trafic SSML. Ainsi, les prélèvements à visée toxicologique susmentionnés (prélèvements de cheveux) devront obligatoirement être effectués à l'UMPT ou dans une des antennes de l'UMPT et devront être effectués en mai 2024, août 2024, novembre 2024, février 2025, mai 2025, août 2025, novembre 2025 et février 2026. Dans l'éventualité où les résultats d'analyses toxicologiques ne permettraient pas de confirmer l'abstinence, l'intéressé devra être considéré comme inapte du point de vue médical et faire l'objet d'une nouvelle expertise d'aptitude à la conduite par un médecin titulaire de la qualification de niveau 4, spécialiste en médecine du trafic SSML (...). Cela étant, lors de l'audience du 5 mars 2025, après avoir entendu les explications du recourant, notamment quant aux raisons qui l'avaient empêché de poursuivre les analyses auprès de l'UMPT, le représentant de l'OCV a indiqué qu'il pourrait admettre la vérification de son abstinence stricte à l'alcool par le biais d'une analyse, à réaliser encore en mars 2025 auprès de l'UMPT, dès lors que les analyses capillaires permettaient de vérifier l'abstinence sur une durée pouvant être plus longue que trois mois. Cas échéant et si les résultats de l'analyse venaient confirmer l'abstinence, l'OCV pourrait alors envisager la restitution à titre provisoire du permis de conduire du recourant, les doutes quant à son inaptitude étant alors dissipés. Or, il ressort de la détermination du Dr E_____ sur le résultat du prélèvement capillaire effectué le 10 mars 2025 sur le recourant, que la valeur d'EtG de 28 pg/mg obtenue ne permettait pas de confirmer le maintien de l'abstinence à l'égard de l'alcool durant les cinq à six mois précédant le contrôle, ce praticien relevant par ailleurs qu'un tel résultat ne permettait pas formellement d'exclure une consommation importante voire excessive d'éthanol durant la période considérée. Il s'ensuit que le recourant n'a pas respecté les conditions de l'expertise du 26 février 2024 lui imposant une abstinence stricte à l'alcool durant une période de 24 mois, une telle abstinence ne pouvant être confirmée que jusqu'à fin octobre

- 17/18 - A/3138/2024 2024. Quant aux dernières pièces versées à la procédure par le recourant, à savoir les résultats du PEth réalisé le 9 mai 2025 et l'attestation médicale de la Dre F_____, elles permettent tout au plus d'attester de l'abstinence stricte du recourant avant le 18 octobre 2024 et durant les 2-3 semaines ayant précédé le prélèvement du 9 mai 2025, mais pas de confirmer que le recourant s'est abstenu de boire de l'alcool depuis, à tout le moins, février 2024 à ce jour, comme il le prétend. A toutes fins utiles, il sera encore relevé que ses assertions quant à une éventuelle confusion du centre d'analyse s'agissant des résultats du prélèvement capillaire du 10 mars 2025 sont purement hypothétiques et ne reposent sur aucun début de preuve. Au vu de ce qui précède, en retirant le permis de conduire du recourant, l'OCV n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation ni violé la loi, les conditions requises au terme de l'expertise d'aptitude à la conduite automobile du 26 avril 2024 n'étant manifestement pas respectées et le préavis favorable qui y était formulé ne pouvant plus être confirmé.

E. 18

Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 19

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.-. Le précité étant au bénéfice de l'assistance juridique, cet émolument sera laissé à la charge de l'État de Genève, sous réserve du prononcé d'une décision finale du service de l'assistance juridique sur la base de l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ - E 2 05.04). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 18/18 - A/3138/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.